

DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

CRÉATION TEMPORAIRE DE PLACES DE STATIONNEMENT PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE LA RUE DU PAS DU COQ - CHAUSSEE DE LÉRY DU 17 SEPTEMBRE 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-10,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-057 en date du 07 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Christian AVOLLÉ,

CONSIDÉRANT :

- Les travaux d'aménagement de la rue du Pas du Coq,
- La nécessité de faciliter la circulation et le stationnement pendant la durée de ces travaux,

A R R Ê T É

Article 1 : À compter du 17 septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, chaussée de Léry, de son intersection avec l'avenue des Falaises à son intersection avec la passerelle de la rue Grande, il est institué à titre provisoire, pendant la durée des travaux de la rue du pas du Coq, sept (7) places de stationnement. Ces places de stationnement seront matérialisées et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les places de stationnement ainsi créées seront soumises aux règles générales de stationnement en vigueur sur le territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Commune.

Fait à Val-de-Reuil, le
Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

M. Christian AVOLLÉ